



CAISSE D'ÉPARGNE
NORMANDIE

**ACCORD D'ENTREPRISE
RELATIF A L'INTERESSEMENT
2019-2020-2021**

Entre les soussignés :

- La **Caisse d'Épargne Normandie** (ci-après « CEN ») dont le siège social est situé 151, rue d'Uelzen – 76230 BOIS GUILLAUME

Représentée par Madame Maryse VEPIERRE, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

D'une part,

- Et les Organisations Syndicales Représentatives:

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)
représentée par un délégué syndical : *MARYSE CONTI CANALANO*

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres)
représentée par un délégué syndical : *FREDERIC MARCHE*

Le **Syndicat Unifié / UNSA**
représenté par un délégué syndical : *ERROU GÉRARD*

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE.....	3
1. OBJET	4
2. CHAMP D'APPLICATION – BENEFICIAIRES	4
3. CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT	5
3.1. Condition de versement de l'intéressement	5
3.2. Critères servant de base au calcul de l'intéressement	5
3.3. Calcul de l'intéressement distribuable	5
3.4. Plafonnement de l'intéressement distribuable	6
4. REPARTITION DE L'INTERESSEMENT	7
5. VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT	7
6. AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT	8
7. REGIME SOCIAL ET FISCAL	8
8. SUIVI ET INFORMATION DU PERSONNEL	8
8.1. Suivi et information collective du personnel	8
8.2. Information individuelle du personnel	9
9. PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS	9
10. MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE L'ACCORD	10
11. DUREE	10
12. CONDITION DE VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR	10
13. REVISION – DENONCIATION	11
13.1. Révision	11
13.2. Dénonciation	11
14. NOTIFICATION, DEPOT ET PUBLICITE	11
ANNEXE : GRILLE DE CALCUL DES TAUX D'INTERESSEMENT SUR LA BASE DU BUDGET 2019	14
ANNEXE : GRILLE DE CALCUL DES TAUX D'INTERESSEMENT SUR LA BASE DU PMT 2020 2021	15

PREAMBULE

La CEN a invité les organisations syndicales représentatives existantes dans l'entreprise à des négociations en vue de reconduire un régime d'intéressement, dont l'objet est d'associer et d'impliquer collectivement les salariés à la performance durable des résultats de l'entreprise.

Les organisations syndicales représentatives ainsi que la CEN ont convenu d'appliquer ce régime d'intéressement collectif dès l'exercice 2019.

Pour ce faire, l'accord collectif d'intéressement du 9 juin 2017 a été dénoncé afin de permettre l'entrée en vigueur du présent accord dès l'exercice 2019.

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise.

Le dispositif d'intéressement défini vise à :

- associer les salariés aux résultats et performances de l'entreprise sans compromettre ses capacités de développement ;
- reposer sur des critères de performance simples et dont les résultats font l'objet d'un suivi régulier
- permettre une lecture directe du montant d'intéressement au regard des résultats obtenus sur les différents critères
- répartir l'enveloppe globale d'intéressement en privilégiant la partie égalitaire par rapport à celle proportionnelle aux salaires.

En cohérence avec le projet d'entreprise #Conquérants 2021, l'accord d'intéressement traduit l'ambition d'un développement durable de la Caisse d'Epargne Normandie. Ainsi, cet accord repose sur la recherche d'un équilibre entre la performance financière et commerciale, la maîtrise des charges, et la qualité de nos services.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis. Étant fonction du résultat et de la performance de l'entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut donc être nul.

L'intéressement ne se substitue à aucun des avantages ou des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de cet accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

1. OBJET

Le présent accord d'intéressement a pour objet de fixer notamment :

- Le cadre d'application
- les bénéficiaires,
- les critères et les modalités de calcul de l'intéressement,
- les modalités de répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires,
- la période de versement,
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- la durée de l'accord,
- les modalités d'exécution de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourront être ultérieurement conclus et annexés au présent accord.

2. CHAMP D'APPLICATION – BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier des droits du présent accord les salariés de la CEN, y compris les salariés sous contrat de travail à durée déterminée et les salariés à temps partiel, comptant une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 3 mois.

L'ancienneté prise en compte est l'ancienneté Groupe BPCE.

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné ou à la date du départ en cas de rupture du contrat de travail en cours d'exercice. La détermination de l'ancienneté est prise en compte conformément aux dispositions légales.

Pour les salariés employés sous contrat de travail à durée déterminée, cette condition d'ancienneté s'apprécie sur la période de calcul et les douze mois qui la précèdent, qu'elle ait été acquise au cours d'un ou plusieurs contrats de travail.

3. CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

3.1. Condition de versement de l'intéressement

Pour qu'un intéressement collectif soit distribué, il faut que le résultat net comptable annuel en normes françaises et normes IFRS soit strictement supérieur à 30M€, après détermination des montants distribuables de l'intéressement brut.

3.2. Critères servant de base au calcul de l'intéressement

4 critères correspondant à 4 indicateurs sont retenus pour déterminer le montant d'intéressement. Il s'agit du :

- Coefficient d'exploitation : montant des charges d'exploitation divisé par le produit net bancaire
- Résultat d'exploitation avant impôts
- Taux d'évolution du montant annuel des commissions hors incidents par rapport à l'année précédente
- Qualité client mesurée sur la base du Net Promoter Score (NPS) particuliers en cumul annuel tel qu'il ressort de l'enquête de satisfaction de l'agence à l'établissement (SAE) réalisée par le groupe BPCE. Le NPS correspond au taux de recommandation client (% de note 9 et 10 - % de note 0 à 6).

En cas de modification de la définition de l'un de ces critères, les parties conviennent de se rencontrer afin d'envisager une révision du présent accord par voie d'avenant, notamment en cas de survenance d'un événement économique ou organisationnel majeur impactant notablement les critères retenus pour le calcul de l'intéressement sans pour autant mettre en cause le caractère aléatoire du présent accord.

La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'intéressement aux performances de l'entreprise est calculée par référence à l'atteinte d'objectifs.

3.3. Calcul de l'intéressement distribuable

Le calcul de l'intéressement distribuable est déterminé selon la formule suivante :

$$\sum (\text{Poids du critère} \times \text{Taux d'intéressement lié au critère}) \times \text{Base d'intéressement}$$

La base d'intéressement correspond à un taux de réalisation du budget ou à l'atteinte des objectifs de l'année à 100% pour chacun des critères. Elle représente 5 500 K€ pour chacune des années de l'accord.

Le montant d'intéressement varie en fonction des niveaux de réalisation du budget ou de l'atteinte des objectifs fixés en début de chaque année sur chacun des critères. Ces niveaux d'atteinte correspondent à un niveau de taux d'intéressement par critère ainsi défini :

BUDGET		<100%		100%	>100%	
Taux intéressement		< 50%	50% ≤ Tx d'int < 100%	= 100%	136% ≥ Tx int > 100%	taux int > 136%
CRITERES						
Coex	30%	0% taux d'int	+0,25 pt = - 5% de tx d'int	100%	-0,20 pt = +2% de tx d'int	136% de taux d'int
Résultat d'Exploitation	20%	0% taux d'int	-1 M€ = - 5% de tx d'int	100%	+1 M€ = + 2% de tx d'int	136% de taux d'int
Taux de croissance des commissions (hors incidents)	30%	0% taux d'int	-0,25 pt = - 5% de tx d'int	100%	+0,15 pt = +2% de tx d'int	136% de taux d'int
Qualité Client NPS	20%	0% taux d'int	-1 pt = -5% de taux d'int	100%	+1 pt = +2% de tx d'int	136% de taux d'int

Pour chacun des critères, les objectifs sont fixés chaque année dans le cadre du plan budgétaire.

Ainsi, il est convenu entre les parties de négocier un avenant au présent accord avant le 30 juin de chaque année. Cet avenant reprendra les niveaux d'objectifs fixés dans le budget de l'année pour chacun des critères.

A défaut d'avenant, il est convenu que les niveaux d'objectifs qui s'appliqueront sont ceux prévus dans le Plan à Moyen Terme (PMT).

Ainsi, sont précisées en annexe :

- La grille de lecture des taux d'intéressement applicables pour l'année 2019 compte tenu des prévisions budgétaires de l'année
- Les grilles de lecture des taux d'intéressement applicables pour les années 2020 et 2021 compte tenu du PMT, et en l'absence de signature d'avenant pour chacune de ces années.

3.4. Plafonnement de l'intéressement distribuable

Les sommes brutes perçues au titre de l'intéressement brut et de la participation aux résultats bruts de la CEN, complétées le cas échéant de tout versement complémentaire décidé nationalement, ne pourront dépasser en cumul 12 % de la masse salariale brute fiscale DSN hors le montant de la part variable de l'exercice.

En cas de dépassement du plafond de 12 %, la régularisation se fera sur le montant de l'intéressement brut CEN distribuable qui sera diminué en conséquence.

FA MC
Page 6/15



Ce plafond de distribution s'appliquera également en cas d'adoption de dispositions légales édictant de nouvelles obligations de partage de profit.

En toute hypothèse, le montant de l'intéressement ne pourra pas dépasser les plafonds prévus légalement et qui, au jour de la conclusion du présent accord, sont les suivants :

- le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts ;
- le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les sommes excédentaires éventuellement constatées par application de ces plafonds ne seront pas redistribuées.

4. REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Le montant global de l'intéressement est réparti de la manière suivante :

- une partie proportionnelle aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice de référence, à hauteur de 40% de l'enveloppe globale,

Pour les périodes d'absences assimilées à du temps de travail effectif conformément à l'article L.3314-5 du code du travail: congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

- et une autre partie égalitaire en fonction de la durée de présence effective au cours de l'exercice de référence, à hauteur de 60% de l'enveloppe globale.

La répartition de la prime d'intéressement sera effectuée en fonction de la durée de présence effective ou assimilée conformément à l'article L 3314-5 du code du travail au cours de l'exercice considéré, les titulaires d'un contrat de travail à temps partiel ayant été, au préalable, pris en compte au prorata de l'horaire théorique.

L'horaire théorique sur l'année sera calculé en fonction de la durée légale hebdomadaire en vigueur sur l'exercice considéré, exclusion étant faite des heures supplémentaires.

5. VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale. Le versement de la prime a donc lieu au plus tard le 31 mai.

6. AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Les salariés qui le souhaiteront pourront verser tout ou partie de leur prime d'intéressement dans le plan d'épargne mis en place au sein de l'entreprise dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement de ce plan.

Le bénéficiaire peut, le cas échéant, opter pour :

- un règlement partiel ou total de sa prime : les sommes reçues seront alors imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie traitements et salaires ;
- un versement partiel ou total sur le plan d'épargne entreprise en vigueur dans l'entreprise à la date de versement : dans ce cas, le versement doit avoir lieu dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date à laquelle les sommes ont été perçues ; les sommes ainsi affectées au plan sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans les quinze jours suivants l'information individuelle sur le montant de l'intéressement à percevoir, les sommes sont automatiquement versées sur le plan d'épargne entreprise sur le FCPE présentant le profil le moins risqué, soit à la date de signature de l'accord : « Natixis Es Monétaire (part I) ».

7. REGIME SOCIAL ET FISCAL

Les sommes allouées dans la limite des plafonds définis par le présent accord au titre de l'intéressement sont exonérées de toutes charges sociales dans les conditions légales.

Au jour de la signature du présent accord, elles sont soumises à CSG et CRDS ainsi qu'à la contribution patronale supplémentaire dite « forfait social » et à la taxe sur salaire.

Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu en cas de perception immédiate. Sont exonérées d'impôt sur le revenu les sommes versées à un plan d'épargne dans les 15 jours suivants la date à laquelle le salarié a été informé du montant qui lui est attribué.

8. SUIVI ET INFORMATION DU PERSONNEL

8.1. Suivi et information collective du personnel

Les résultats annuels de l'intéressement seront présentés au CSE et feront l'objet d'une communication à l'ensemble du personnel.

8.2. Information individuelle du personnel

A tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, chaque bénéficiaire est informé de la mise à disposition, sur le site internet sécurisé du teneur de comptes, de l'information relative aux sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Avec l'accord du salarié, cette information s'effectuera par voie électronique¹.

En se connectant sur ledit site, il peut décider de percevoir immédiatement ou, le cas échéant, d'investir tout ou partie de sa quote-part d'intéressement dans le plan d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

La somme attribuée à un salarié en application de l'accord d'intéressement fait l'objet d'une fiche distincte mentionnant conformément à l'article D.3313-9 du code du travail:

1° Le montant global de l'intéressement ;

2° Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;

3° Le montant des droits attribués à l'intéressé ;

4° La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale;

5° Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;

6° Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

9. PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

¹Sur la base de l'adresse électronique communiquée par l'Entreprise ou par le bénéficiaire à l'organisme gestionnaire. En l'absence d'adresse électronique renseignée sur le site internet sécurisé du teneur de comptes, un courrier lui est adressé pour l'informer de la mise à disposition, sur le dit site internet sécurisé, des éléments lui permettant d'exprimer son choix de règlement ou d'investissement de ses droits.


10. MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE L'ACCORD

En cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord.

Le présent accord est conclu en considération des règles de droit en vigueur au jour de sa signature. Aussi, si un changement de législation, de réglementation ou de jurisprudence devait entraîner, pour l'entreprise, un coût non initialement prévu, les sommes correspondantes viendront en diminution de l'enveloppe globale d'intéressement telle qu'issue des règles précitées.

Ainsi, il est convenu que dans l'hypothèse d'une intervention législative venant augmenter le montant des charges patronales (fiscales ou sociales) existantes ou créer une nouvelle charge patronale (fiscale ou sociale) applicable à l'intéressement, le montant de l'enveloppe globale brute d'intéressement à répartir entre les bénéficiaires sera réduit à due concurrence du montant résultant de l'augmentation de la charge ou de la charge nouvelle.

11. DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et s'appliquera aux exercices 2019, 2020 et 2021. Le dispositif d'intéressement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019 et expirera le 31 décembre 2021, sans autre formalité.

12. CONDITION DE VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR

Conformément à la volonté des parties signataires, la conclusion du présent accord d'intéressement collectif et son entrée en vigueur sont expressément subordonnées à l'effectivité de la dénonciation de l'accord d'intéressement collectif du 9 juin 2017, réalisée par voie d'accord en date du 18 juin 2019.

Dans l'hypothèse où la dénonciation de l'accord d'intéressement collectif du 9 juin 2017 serait privée d'effets, de sorte que ce dernier resterait en vigueur pour l'exercice 2019, le présent accord collectif sera nul et de nul effet.

13. REVISION – DENONCIATION

13.1. Révision

L'accord peut être révisé par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Si l'avenant est conclu avant l'expiration de la première moitié de la période de calcul, il prendra effet sur le calcul applicable à la période en cours.

S'il est conclu postérieurement à cette période, il prendra effet à compter de la période suivante.

L'avenant devra faire l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi compétente, dans les quinze jours de sa signature.

13.2. Dénonciation

L'accord peut être dénoncé par commun accord des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Si la dénonciation intervient :

- dans les six premiers mois de l'exercice, elle prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours,
- postérieurement à cette période, elle prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation.

La dénonciation doit être notifiée et déposée auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi compétente dans un délai de quinze jours à compter de sa signature.

Une nouvelle négociation s'engagera, à la demande de l'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation.

14. NOTIFICATION, DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera déposé en un exemplaire sur support électronique à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de ROUEN et en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes de ROUEN.

Conformément aux dispositions applicables, il est expressément convenu que le présent accord fera l'objet d'une publication, notamment dans la base de données nationale, dans une version anonymisée.

Conformément à l'article L2231-5 du code du travail, il sera également notifié à chacune des organisations syndicales représentatives.

Le présent accord sera également communiqué à la Branche Caisses d'Epargne.

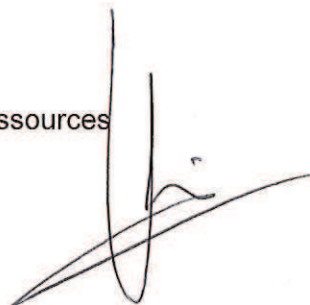
Enfin, il fera l'objet d'un affichage à destination du personnel sur le site Intranet de la direction des ressources humaines.

Fait à Bois-Guillaume, le 18 juin 2019

En 9 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne Normandie :

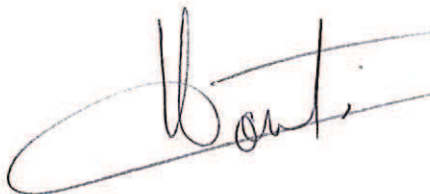
Maryse VEPIERRE, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources



Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)

représentée par : **MARYSE CONTI CANALARD**



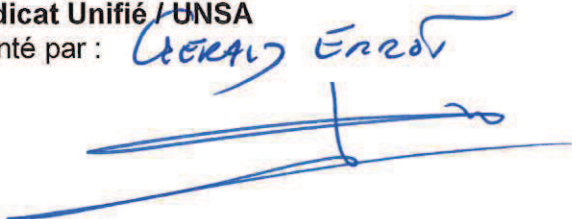
Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres)

représenté par : **PASCAL PASSENIER**



Le **Syndicat Unifié / UNSA**

représenté par : **GERARD ENROT**



ANNEXE : GRILLE DE CALCUL DES TAUX D'INTERESSEMENT SUR LA BASE DU BUDGET 2019

Coefficient d'exploitation (30%)

Niveau du critère	Taux d'int. lié au critère
> 65,5%	0%
65,50%	50,00%
65,25%	55,00%
65,00%	60,00%
64,75%	65,00%
64,50%	70,00%
64,25%	75,00%
64,00%	80,00%
63,75%	85,00%
63,50%	90,00%
63,25%	95,00%
63,00%	100%
62,80%	102,00%
62,60%	104,00%
62,40%	106,00%
62,20%	108,00%
62,00%	110,00%
61,80%	112,00%
61,60%	114,00%
61,40%	116,00%
61,20%	118,00%
61,00%	120,00%
60,80%	122,00%
60,60%	124,00%
60,40%	126,00%
60,20%	128,00%
60,00%	130,00%
59,80%	132,00%
59,60%	134,00%
59,40%	136,00%

Résultat d'exploitation (20%)

Niveau du critère en M€	Taux d'int. lié au critère
< 105	0%
105	50,00%
106	55,00%
107	60,00%
108	65,00%
109	70,00%
110	75,00%
111	80,00%
112	85,00%
113	90,00%
114	95,00%
115	100,00%
116	102,00%
117	104,00%
118	106,00%
119	108,00%
120	110,00%
121	112,00%
122	114,00%
123	116,00%
124	118,00%
125	120,00%
126	122,00%
127	124,00%
128	126,00%
129	128,00%
130	130,00%
131	132,00%
132	134,00%
133	136,00%

Taux de croissance commissions hors incidents (30%)

Niveau du critère	Taux d'int. lié au critère
< 1,7%	0%
1,70%	50,00%
1,95%	55,00%
2,20%	60,00%
2,45%	65,00%
2,70%	70,00%
2,95%	75,00%
3,20%	80,00%
3,45%	85,00%
3,70%	90,00%
3,95%	95,00%
4,20%	100,00%
4,35%	102,00%
4,50%	104,00%
4,65%	106,00%
4,80%	108,00%
4,95%	110,00%
5,10%	112,00%
5,25%	114,00%
5,40%	116,00%
5,55%	118,00%
5,70%	120,00%
5,85%	122,00%
6,00%	124,00%
6,15%	126,00%
6,30%	128,00%
6,45%	130,00%
6,60%	132,00%
6,75%	134,00%
6,90%	136,00%

Qualité Client NPS (20%)

Niveau du critère	Taux d'int. lié au critère
< -13	0
-13	50,00%
-12	55,00%
-11	60,00%
-10	65,00%
-9	70,00%
-8	75,00%
-7	80,00%
-6	85,00%
-5	90,00%
-4	95,00%
-3	100%
-2	102,00%
-1	104,00%
0	106,00%
1	108,00%
2	110,00%
3	112,00%
4	114,00%
5	116,00%
6	118,00%
7	120,00%
8	122,00%
9	124,00%
10	126,00%
11	128,00%
12	130,00%
13	132,00%
14	134,00%
15	136,00%

2019

W MC
f/c

ANNEXE : GRILLE DE CALCUL DES TAUX D'INTERESSEMENT SUR LA BASE DU PMT 2020 2021

Coefficient d'exploitation (30%)

Résultat d'exploitation (20%)

Taux de croissance commissions hors incidents (30%)

Qualité Client NPS (20%)

2020

Niveau du critère	Taux d'int. lié au critère
> 65,15%	0%
65,15%	50,00%
64,90%	55,00%
64,65%	60,00%
64,40%	65,00%
64,15%	70,00%
63,90%	75,00%
63,65%	80,00%
63,40%	85,00%
63,15%	90,00%
62,90%	95,00%
62,65%	100,00%
62,45%	102,00%
62,25%	104,00%
62,05%	106,00%
61,85%	108,00%
61,65%	110,00%
61,45%	112,00%
61,25%	114,00%
61,05%	116,00%
60,85%	118,00%
60,65%	120,00%
60,45%	122,00%
60,25%	124,00%
60,05%	126,00%
59,85%	128,00%
59,65%	130,00%
59,45%	132,00%
59,25%	134,00%
59,05%	136,00%

Niveau du critère en MC	Taux d'int. lié au critère
< 107,7	0,00%
107,7	50,00%
108,7	55,00%
109,7	60,00%
110,7	65,00%
111,7	70,00%
112,7	75,00%
113,7	80,00%
114,7	85,00%
115,7	90,00%
116,7	95,00%
117,7	100,00%
118,7	102,00%
119,7	104,00%
120,7	106,00%
121,7	108,00%
122,7	110,00%
123,7	112,00%
124,7	114,00%
125,7	116,00%
126,7	118,00%
127,7	120,00%
128,7	122,00%
129,7	124,00%
130,7	126,00%
131,7	128,00%
132,7	130,00%
133,7	132,00%
134,7	134,00%
135,7	136,00%

Niveau du critère	Taux d'int. lié au critère
< 2,4%	0%
2,40%	50,00%
2,65%	55,00%
2,90%	60,00%
3,15%	65,00%
3,40%	70,00%
3,65%	75,00%
3,90%	80,00%
4,15%	85,00%
4,40%	90,00%
4,65%	95,00%
4,90%	100,00%
5,05%	102,00%
5,20%	104,00%
5,35%	106,00%
5,50%	108,00%
5,65%	110,00%
5,80%	112,00%
5,95%	114,00%
6,10%	116,00%
6,25%	118,00%
6,40%	120,00%
6,55%	122,00%
6,70%	124,00%
6,85%	126,00%
7,00%	128,00%
7,15%	130,00%
7,30%	132,00%
7,45%	134,00%
7,60%	136,00%

Niveau du critère	Taux d'int. lié au critère
<-10	0
-10	50.00%
-9	55.00%
-8	60.00%
-7	65.00%
-6	70.00%
-5	75.00%
-4	80.00%
-3	85.00%
-2	90.00%
-1	95.00%
0	100%
1	102.00%
2	104.00%
3	106.00%
4	108.00%
5	110.00%
6	112.00%
7	114.00%
8	116.00%
9	118.00%
10	120.00%
11	122.00%
12	124.00%
13	126.00%
14	128.00%
15	130.00%
16	132.00%
17	134.00%
18	136.00%

Coefficient d'exploitation (30%)

Résultat d'exploitation (20%)

Taux de croissance commissions hors incidents (30%)

Qualité Client NPS (20%)

2021

Niveau du critère	Taux d'int. lié au critère
> 63,4%	0,00%
63,40%	50,00%
63,15%	55,00%
62,90%	60,00%
62,65%	65,00%
62,40%	70,00%
62,15%	75,00%
61,90%	80,00%
61,65%	85,00%
61,40%	90,00%
61,15%	95,00%
60,90%	100,00%
60,70%	102,00%
60,50%	104,00%
60,30%	106,00%
60,10%	108,00%
59,90%	110,00%
59,70%	112,00%
59,50%	114,00%
59,30%	116,00%
59,10%	118,00%
58,90%	120,00%
58,70%	122,00%
58,50%	124,00%
58,30%	126,00%
58,10%	128,00%
57,90%	130,00%
57,70%	132,00%
57,50%	134,00%
57,30%	136,00%

Niveau du critère en MC	Taux d'int. lié au critère
< 116,8	0,00%
116,8	50,00%
117,8	55,00%
118,8	60,00%
119,8	65,00%
120,8	70,00%
121,8	75,00%
122,8	80,00%
123,8	85,00%
124,8	90,00%
125,8	95,00%
126,8	100,00%
127,8	102,00%
128,8	104,00%
129,8	106,00%
130,8	108,00%
131,8	110,00%
132,8	112,00%
133,8	114,00%
134,8	116,00%
135,8	118,00%
136,8	120,00%
137,8	122,00%
138,8	124,00%
139,8	126,00%
140,8	128,00%
141,8	130,00%
142,8	132,00%
143,8	134,00%
144,8	136,00%

Niveau du critère	Taux d'int. lié au critère
< 1,1%	0%
1,10%	50,00%
1,35%	55,00%
1,60%	60,00%
1,85%	65,00%
2,10%	70,00%
2,35%	75,00%
2,60%	80,00%
2,85%	85,00%
3,10%	90,00%
3,35%	95,00%
3,60%	100,00%
3,75%	102,00%
3,90%	104,00%
4,05%	106,00%
4,20%	108,00%
4,35%	110,00%
4,50%	112,00%
4,65%	114,00%
4,80%	116,00%
4,95%	118,00%
5,10%	120,00%
5,25%	122,00%
5,40%	124,00%
5,55%	126,00%
5,70%	128,00%
5,85%	130,00%
6,00%	132,00%
6,15%	134,00%
6,30%	136,00%

Niveau du critère	Taux d'int. lié au critère
<-7	0
-7	50.00%
-6	55.00%
-5	60.00%
-4	65.00%
-3	70.00%
-2	75.00%
-1	80.00%
0	85.00%
1	90.00%
2	95.00%
3	100%
4	102.00%
5	104.00%
6	106.00%
7	108.00%
8	110.00%
9	112.00%
10	114.00%
11	116.00%
12	118.00%
13	120.00%
14	122.00%
15	124.00%
16	126.00%
17	128.00%
18	130.00%
19	132.00%
20	134.00%
21	136.00%